



URBANISME

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 23 00050

Demande du 19/01/2023

Adresse des travaux :

20 Rue DE LA PAIX

17200 ROYAN

## DESTINATAIRE

Monsieur Patrick PONCELET

20 Rue DE LA PAIX

17200 ROYAN

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie

Objet : Rejet tacite

Envoi Recommandé avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 19/01/2023.

Par lettre du 08/02/2023 notifiée le 10/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DP03.** Un plan en coupe du terrain et de la construction [ Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. Il doit être fourni un plan de coupe avant/après travaux sur la longueur/largeur du terrain.
- **DP05.** Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [ Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme]. L'élévation fournie avant-projet correspond à la clôture modifiée faisant l'objet d'une contestation, il convient de repartir de la clôture initiale (clôture repérée dans l'AVAP annexée au PLU).
- **DP11.** Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [ Art. R. 431-14 du code de l'urbanisme]. Il manque des informations concernant le grillage : maille souple ou rigide, couleur (RAL).

Toutefois, s'agissant d'un dossier faisant suite à une contestation de permis de construire, il convient de déposer un permis de construire modificatif et non une déclaration préalable. Il conviendra d'annuler la présente demande.

J'attire votre attention sur la situation particulière de votre bien qui est situé dans un Secteur Patrimonial Remarquable (AVAP) : en secteur SPaC (secteur patrimonial à conforter) et dont la clôture est repérée "muret + grille" leur protection vise la stricte conservation et l'entretien ou la restitution des éléments la constituant, pour appréhender les évolutions stylistiques des différentes époques de construction de Royan.

Les éléments repérés constituant la clôture concernent non seulement les ouvrages courants de clôture mais aussi les éléments associés (portail, portillon, porte, pilier, poteau, décors,..). Conforté par l'article 3.4.6 de l'AVAP annexée au PLU qui stipule une obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si éléments remplacés par une nouvelle construction ou pour raisons de libre circulation des eaux en zone inondable du PPRI.

En outre, votre projet ne respecte pas non plus l'article 3.4.7 de l'AVAP qui stipule que seuls 2 types de clôtures sont autorisés soit un mur en pierres rejointoyées et aligné en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement, soit un mur bahut (de 0,60m à 0,80m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées (ou maçonnerie enduite). La hauteur maximale est de 1,50m prise à l'alignement du côté de la voie publique.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 10/05/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande de permis de construire modificatif tenant compte des éléments cités supra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 05/07/2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

